PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

COPIE

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité-Travail-Progrès

Décret n° 2022-1885 du 21 novembre 2022
relatif aux attributions du ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article premier : Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public exécute la politique de la Nation dans les domaines du budget, des comptes publics et du portefeuille public.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

1- Au titre du budget

- élaborer la réglementation en matière budgétaire et veiller à son application ;
- préparer et exécuter le budget de l'Etat, de concert avec les ministres concernés ;
- élaborer et mettre en œuvre les réformes budgétaires ;
- préparer et engager les dépenses d'investissement du budget de l'Etat, de concert avec le ministre en charge du plan ;
- exercer le contrôle du budget de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ;
- participer à la recherche des ressources complémentaires pour le financement du budget de l'Etat ;
- participer au pilotage de l'économie nationale ;
- participer aux négociations relatives aux programmes financiers avec les partenaires extérieurs ;
- participer à la programmation des décaissements du budget d'investissement en fonction des ressources disponibles.

2- Au titre des comptes publics

- élaborer la réglementation en matière de comptes publics et veiller à son application ;
- élaborer et mettre en œuvre les réformes comptables ;
- veiller à la gestion optimale des comptes publics ;
- tenir, arrêter et consolider les comptes de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics, de concert avec le ministre en charge des finances ;
- tenir la comptabilité de l'Etat.

3- Au titre du portefeuille public

- veiller à la gestion optimale du portefeuille public ;
- exercer la tutelle financière sur les entreprises et établissements publics ;
- acquérir et gérer les participations de l'Etat dans les entreprises, de concert avec le ministre en charge des finances ;
- proposer les stratégies de prise et de cession des participations de l'Etat ;
- procéder à l'évaluation économique et financière des droits, actions, parts sociales et obligations souscrits par l'Etat ;
- élaborer la réglementation relative aux jeux à but lucratif et veiller à son application de.

Article 2 : Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public, pour l'exercice de ses attributions, a autorité sur l'ensemble des services de son ministère et exerce la tutelle sur les organismes qui relèvent de sa compétence tels que déterminés par les textes relatifs à l'organisation du ministère du budget, des comptes publics et du portefeuille public.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2022-1885

Fait à Brazzaville, le 28 novembre 2022

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO.-